

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Formulaire Ayant droit d'un patient décédé

Conformément au décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé, aux articles R1111-7 et L.1110-4 du code de la santé publique :

Si vous êtes ayant droit d'un patient décédé vous disposez d'un droit d'accès à certaines pièces du dossier médical du défunt sauf s'il a exprimé de son vivant un refus en ce sens.

Cet accès ne concerne que les pièces **strictement nécessaires** pour vous permettre de « connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir vos droits » (*article L.1110-4*).

Pour pouvoir accéder à ces informations, il vous faut :

- Remplir le présent **formulaire**
- Fournir les **justificatifs** listés (page 2)
- Justifier **obligatoirement** votre demande (page 3)
- Choisir la **modalité de communication** (page 3)
- Signer** ce présent formulaire (page 4)
- Envoyer** l'ensemble à l'adresse postale ou mail ci-dessous

Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis
Service Qualité
Avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence Cedex 1
Mail : dossier-medical@ch-aix.fr

Nous nous efforçons de mettre à votre disposition le dossier ou les copies demandées dans un délai allant de **48 heures à 8 jours** à compter de la réception de votre demande. Si votre demande porte sur un dossier de plus de 5 ans, ce délai est porté à **deux mois**.

*** Seuls les documents concernant les hospitalisations et activités de consultations **publiques** peuvent être transmis. Pour les consultations réalisées par les praticiens à titre privé, nous vous invitons à contacter directement le secrétariat du praticien concerné.*

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Formulaire Ayant droit d'un patient décédé

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Formulaire Ayant droit d'un patient décédé

IDENTITE DU PATIENT DECEDE

Nom usuel : Nom de naissance :
Prénom : Date de naissance :
N° Sécurité Sociale :
Date(s) d'hospitalisation :
Service(s) concerné(s) :

IDENTITE DE L'AYANT DROIT *

Nom usuel : Nom de naissance :
Prénom : Date de naissance :
Téléphone : Mail :
Adresse :
.....
Lien de parenté avec le défunt :

* Pour rappel, les ayants droits sont définis règlementairement comme étant :
- « les **successeurs légaux** du défunt conformément au code civil » (*articles 731 et suivant du code civil*), à savoir : le conjoint survivant, ou en son absence les parents du défunt, ou en leur absence, les enfants du défunt.
- les **légataires universels** (qui succèdent au défunt par l'effet d'un testament)
- le **partenaire survivant lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)** ou le **concubin** (depuis le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016).

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

- Conjoint, ascendant, descendant** : copies de votre pièce d'identité, de l'acte de décès et du livret de famille
- Pour tous les autres ayant droits** : copies de votre pièce d'identité, de l'acte de décès et de l'acte de notoriété (acte établi par un notaire indiquant quels sont les héritiers du défunt) ou du certificat d'hérédité
- Partenaire lié par un pacte civil de solidarité** : copies de votre pièce d'identité, de l'acte de décès, du pacte civil de solidarité (PACS)
- Concubin** : copies de votre pièce d'identité, de l'acte de décès, d'un certificat de vie commune (ou de concubinage) délivré par la mairie ou à défaut d'une attestation sur l'honneur signée par les 2 concubins

MOTIF DE LA DEMANDE (art. L.1110-4) – A remplir obligatoirement

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Formulaire Ayant droit d'un patient décédé

- Connaitre les causes du décès
- Défendre la mémoire du défunt, préciser les circonstances
- Faire valoir vos droits, préciser le(s)quel(s) (*droit à pension, assurance, réparation d'un préjudice...*)

NATURE DES PIÈCES DU DOSSIER TRANSMISES

Contrairement au patient, vous ne disposez pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier, mais **uniquement aux pièces utiles** pour répondre au motif invoqué précédemment (*article L.1110-4*).

Cas particulier : en cas de décès d'une personne mineure : les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L.1111-5 et L.1111-5-1.

MODALITES DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DU DOSSIER

Vous avez le choix entre **3** modes de communication :

- La consultation sur place** dans le service concerné. Cette consultation est gratuite et se fait sur rendez-vous auprès du secrétariat du service concerné.
- La copie** des éléments du dossier à **retirer sur place** auprès du secrétariat du service concerné.
- L'envoi par courrier postal des copies** des éléments demandés. *Merci de cocher la modalité d'envoi souhaitée :*
 - Envoi en recommandé avec AR
 - Envoi en chronopost

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Formulaire Ayant droit d'un patient décédé

MONTANT DES FRAIS ** Arrêté du 1^{er} octobre 2001- décret n°2002-637 du 29/04/2002

Les frais de **reproduction** et d'**envoi** des éléments du dossier sont à la charge du demandeur. Un **devis** vous sera adressé en fonction de la nature de votre demande. Les frais sont à régler par chèque à l'ordre du **Trésor Public** auprès du service qualité soit par dépôt sur place (bâtiment administratif des directions, RDC à gauche) soit par envoi postal à l'adresse figurant en page 1 du présent formulaire.

Frais de copie :

- Compte-rendu d'hospitalisation → remis de droit (gratuit)
- Moins de 30 pages → 0.30€ / page
- De 30 à 40 pages → 22.45€ (forfait)
- Plus de 40 pages → 30.60€ (forfait)
- Copie de radio standard : 7.65€ / cliché
- Copie d'examens d'imagerie médicale sur DVD : 6.85€ / DVD

Frais d'envoi :

- Consultation du dossier sur place : gratuit
- Envoi en recommandé avec AR : 17.86€
- Envoi en chronopost : 29€

Conformément à la législation, le dossier médical est conservé pendant 20 ans à compter de la date du dernier passage du patient dans l'établissement (dernier séjour ou consultation). Au-delà, les documents sont détruits.

Pour les enfants, les dossiers sont conservés 10 ans après la majorité de l'enfant soit jusqu'à ses 28 ans.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés et accepte de prendre en charge les frais mentionnés dans le devis qui me sera adressé.

Fait à : **Le :**

Signature du demandeur :